

Priué Conseil, sur peine de suspension de leurs estats.

Et pource que auons entendu le peu de gages qu'ont nosdits Aduocat & Procureur, avec lesquels ne leur est possible s'entretenir esdits estats, & attendu leurs charges qui leur sont à ceur depuis l'erection de la Chambre des Monnoyes en Cour souueraine, tant pour la continuelle residence, que accroissement de Iurisdiction. **NOVS A CES CAUSES**, & pour autres bonnes considerations à ce nous mouuans, auons à chacun de nosdits Aduocat & Procureur, ordonné & ordonnons par ces presentes signées de nostre main, la somme de deux cens liures de gages ordonnez par chacun an, à ce compris les anciens gages & pensions qu'ils ont eues d'ancienneté: voulons que desdits gages ordinaires ils soient payez d'ores-en-auant par le Receueur General de nosdites Monnoyes, commis au payement des gages de nosdits Conseillers Presidens, Generaux, & autres nos Officiers de nostredite Cour des Monnoyes, aux termes & par la mesme façon & maniere que lesdits Presidens & Generaux ont accoustumé d'estre payez par leurs simples quittances, & sans ce qu'il soit besoin à nosdits Aduocat & Procureur d'auoir & receuoir de nous autres plus exprés mandemens ne acquits. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux les gens de nos Comptes, & Generaux tenans nostredite Cour des Monnoyes, que nos present Edict, Ordonnance & Reglement, ils fassent lire, publier & enregistrer chacun endroit soy, iceluy gardent, entretiennent & obseruent, fassent entretenir, garder & obseruer de poinct en poinct selon la forme & teneur, tous ceux & ainsi qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans aucune modification, restriction, sans difficulté. Mandons en outre à nos amez & feaux les Tresoriers de nostre Espagne, presens & auenir, que en baillant par eux l'assignation pour le payement desdits gages de nosdits Conseillers Presidens, Generaux, & autres nos Officiers de nostredite Cour des Monnoyes, ausdits termes en la maniere accoustumée, ils y comprennent, baillent & deliurent, ou fassent bailler par mesme assignation, lesdits gages à raison de deux cens liures tournois par an à chacun de nosdits Aduocat & Procureur, suiuant nostre present Edict & Ordonnance. En rapportant laquelle, ou le vidimus deuément collationné à l'original pour vne fois, & quittance de nostredit Aduocat & Procureur sur ce suffisante seulement, nous voulons lesdits gages, ce que payé & deliuré en aura esté par nostredit Receueur General des Monnoyes, leur estre passé & alloüé en la despense desdits comptes, & rabattu de sa recepte par nosdits amez & feaux les gens de nos Comptes, auxquels nous mandons ainsi le faire sans difficulté, nonobstant les Ordonnances, tant anciennes, que modernes, faites sur l'ordre & distribution de nos finances, & quelconques autres Ordonnances, restrictions, mandemens, ou defences, & lettres à ce contraires, auxquelles pour le regard de nostre present Edict & Ordonnance, & sans preiudice d'icelles en autres choses, & aux déroatoires des déroatoires d'icelles, nous auons dérogé & dérogeons de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale par ces presentes: auxquelles en témoin de ce, nous auons fait mettre nostre seel, sauf en autres choses nostre droit & l'autruy en toutes. **Donné à Fontainebleau, au mois de Mars, l'an de grace 1554. & de nostre regne, le huietième. Ainsi signé, HENRY. Visa, Par le Roy en son Conseil, CLAVSSE.** Et scellées en lacs de soye rouge & verte de cire verte.

Leués, publiées & enregistrées en la Cour des Monnoyes, le Procureur General en icelle ce requerant, le premier iour d'Auril mil cinq cens cinquante-quatre, auant Pasques. Ainsi signé, **HOTMAN.**

Acta, publicata & registrata in Camera Compotorum domini nostri Regis, tam in registro super hoc confecto content. Nona Aprilis anno millesimo quingentesimo quinquagesimo quarto, ante Pascha. Signé, LE MAISTRE.

23. Mars
1554.

Lettres Patentes, portant le pouuoir & iurisdiction souueraine sur les appellations ressortissans des Iuges des Mines.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux les gens tenans nostre Cour des Monnoyes à Paris, Salut. Comme ainsi soit que nostre amé & seel Iean François de Laroque, Cheualier Sieur de Roüerbal, ait par cy-deuant obtenu Lettres Patentes de nous sur le faict des Mines & Minieres, du dixième iour d'Octobre l'an 1552. & autres d'auaruant, dattées du dernier iour de Septembre l'an 1548. desquelles l'adresse par inaduertance ou autrement ne vous a esté faite; à cette cause doute ledit exposant que l'enterinement d'icelles ne fust suffisant es Cours ou autres lieux où elles sont adressées, considéré que vous auez de par nous sur ce connoissance & iurisdiction souueraine. **A CETTE CAUSE**, vous mandons & tres-expressément enioignons, que vous ayez à en-

renner icelles Lettres, tant premieres, que secondes, suiuant leur forme & teneur, suiuant les originaux qui vous en seront exhibez, dont les vidimus collationnez ausdits originaux sont cy-attachéz. & iceux originaux faites publier, enregistrer & enteriner au Greffe de vôtredite Cour, sans auoir égard qu'elles soient surannées, & tout ainsi que si l'adresse vous eust esté faite du iour de la datte desdites Lettres. Et parce que nous auons faisi & mis en possession ledit de Rouërbal & les siens, desdites Mines & Minieres, & que voulons & entendons le faire ioyr & les siens du contenu ausdites Lettres, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & que desdites oppositions ou appellations auons retenu la connoissance à nous & nostre Conseil Priué; ce neauoins afin que ledit de Rouërbal puisse plus promptement executer le contenu esdites Lettres, & accomplir ce en quoy il est tenu & obligé enuers nous: Nous à l'humble supplication d'iceluy de Rouërbal, vous auons donné & donnons la connoissance, pour iuger definitiuelement les oppositions ou appellations que auons retenu à nous & à nostre Priué Conseil, sans neauoins aucune retardation de l'ouurage fait ou à faire par ledit de Rouërbal & les siens, que voulons & entendons estre tousiours continué, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Aussi pource que nous auons octroyé audit de Rouërbal, ses Commis & associez à ce par luy deputé, toute iustice sur les negocians, trafiquans & besognans esdites Mines, appelez pour en iuger en definitiue six Conseillers ou Aduocats, avec trois autres hommes qu'il estimera des plus suffisans des associez & besognans esdites Mines, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, fors & excepté en cas de mort ou de forfaiture, d'où l'appel auons ordonné par lesdites Lettres estre releué en nos Cours souueraines plus prochaines, ou de nos Iuges Presidiaux: Nous par ces presentes voulons & entendons que ledit appel soit releué pardeuant vous, comme Cour souueraine par nous sur ce fait ordonnée, & non pardeuant autres Cours Souueraines ou Presidiales. Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontainebleau, le vingt-troisième iour de Mars, l'an de grace 1554. & de nostre regne le huietième, & au dessous est signé, Par le Roy, l'Euêque de Rennes, Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel, présent, F I Z E S, & scellées sur double queuë du grand seel de cire jaune.

Lettres Patentes, portant éuocation de tous les procès pendans au Grand Conseil, sur le fait des Monnoyes, & commission à Messieurs les Presidens Bourgeois & du Faur, pour iceux iuger en la Cour des Monnoyes.

Du 17.
Mars
1554.

Extrait du Registre de la Cour, costé K. fol. 226.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France: A nos amez & feaux Maistres Claude Bourgeois, Premier President en nostre Cour des Monnoyes à Paris, & Pierre du Faur, President en nostre Cour de Parlement de Thoulouze, Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, salut & dilection. Nous cy-deuant aduertis que plusieurs nos Officiers sur le fait de nos Monnoyes, & autres de nostre Royaume falsifioient, alteroient, billonnoient, transportoient & faisoient transporter hors nostre Royaume en diuers lieux, & autres, nosdites monnoyes, & autres ayans cours en nostredit Royaume, & icelles déguisoient & falsifioient, & commettoient plusieurs autres abus & maluerfations au fait de nosdites Monnoyes, aurions commis vous Bourgeois, du Faur, & certains autres notables personnages, pour informer & faire informer desdits cas, faire & instruire les procès aux delinquans, & autrement, comme le contiennent nos Lettres de commission, suiuant lesquelles vous Bourgeois & du Faur, auriez respectiuelement fait plusieurs procedures, sur lesquelles s'en sont ensuiuus plusieurs Arrests & Iugemens en nostre Grand Conseil, auquel nous aurions commis ledit Iugement, & depuis auez continué proceder contre autres, les procès desquels toutefois n'ont esté paracheuez, ne contre plusieurs autres chargez desdits cas informé, ce que nous desirons de tout exemplaire punition estre faite. **P O U R C E S C A V S E S**, & autres considerations à ce nous mouuans, auons tous & chacuns les procès & instances cy-deuant renuoyées, & à present pendans, tant en nostredit Grand Conseil, que pardeuant quelques Iuges que ce soit, éuouées, & de nos certaine science, pleine puissance & autorité Royale, éuouons à nous & à nostre personne, & iceux renuoyé & renuoyons pardeuant vous au premier iour du mois d'Auil prochainement venant, pour par vous ou deux de vous repris les informations, procès & procedures, tant par vous, que autres Iuges & Commissaires de nostre Royaume, faites informer par tels Iuges & Com-